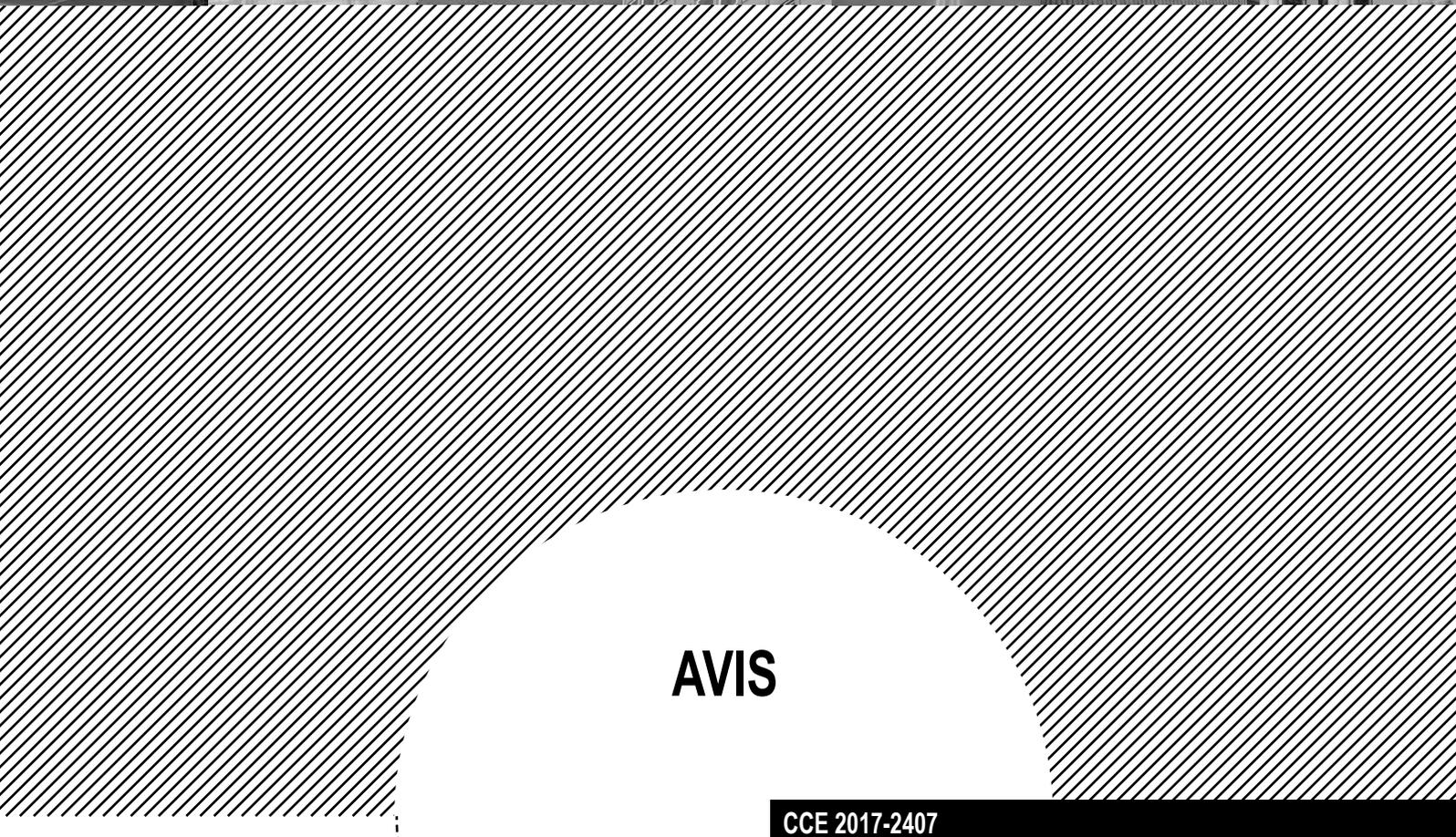




AVENUE DE LA
**JOYEUSE ENTRÉE
BLIJDE INKOMST**
LAAX

17-21



AVIS

CCE 2017-2407

CCE
Conseil Central de l'Economie
Centrale Raad voor het Bedrijfsleven
CRB



Avis portant sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole visant l'interdiction de certains herbicides à usage non professionnel

**Bruxelles
25-10-2017**

Saisine

Par sa lettre du 2 août 2017, Monsieur Willy Borsus, qui était alors Ministre de l'Agriculture, a saisi le Conseil central de l'économie, le Conseil fédéral du Développement durable et le Conseil de la Consommation d'une demande d'avis portant sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole visant l'interdiction de certains herbicides à usage non professionnel.

Le Ministre précise que ce projet s'inscrit dans le prochain Plan Fédéral de Réductions des Pesticides et vise l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation de certains herbicides pour les utilisateurs amateurs. Le projet vise, selon le Ministre, à mettre fin à la confusion actuelle causée par le fait que les trois Régions ont interdit l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à base de glyphosate par les utilisateurs non professionnels, alors qu'au niveau fédéral, les autorisations de mise sur le marché et d'utilisation de ces produits restent valables.

Afin de donner suite à cette demande, les membres compétents des trois Conseils se sont réunis le 28 août 2017 - en présence de Monsieur Pierre Nadin du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, qui leur en a exposé le dossier - ainsi que les 18 septembre et 4 octobre 2017. Les membres des trois Conseils ont souhaité préparer l'avis en commun. Ce texte a été soumis à l'assemblée plénière du Conseil, qui a, le 25 octobre 2017, sur cette base, émis l'avis suivant.

Avis

Remarques liminaires

Le Conseil prend acte du fait qu'il est consulté sur le projet d'arrêté royal sous revue conformément à l'article 5 de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs.

Dans le présent avis, le Conseil entend attirer l'attention du Ministre en charge et de son administration sur plusieurs principes importants dont il faut selon lui tenir compte dans le dossier sous revue.

Le Conseil ne se prononcera toutefois pas ici sur l'opportunité de supprimer certaines catégories de produits, ni sur les considérations concernant les délais octroyés au secteur pour se conformer aux obligations légales qui découleraient de l'arrêté royal. Les Conseils se sont en effet déjà exprimés sur ces points dans un précédent avis¹.

Principes

Evaluation des produits phytopharmaceutiques : importance de la protection de l'environnement, de la santé publique et des travailleurs et importance de critères scientifiquement fondés

Conformément aux principes de promotion de modes de production et de consommation durables et de la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs, le Conseil est favorable à et plaide pour des mesures qui permettent de réduire les risques et les effets négatifs de l'utilisation de ces produits sur la santé humaine et l'environnement ainsi que de renforcer le contrôle de leur utilisation par les particuliers.

Le Conseil attire l'attention sur le fait que les mesures visant à atteindre ces objectifs d'utilisation compatible avec le développement durable et de réduction des risques doivent être prises sur base d'une analyse de risques globale reposant sur des critères globaux et déterminés de manière scientifique. Ce sont les mêmes critères scientifiques qui doivent s'appliquer à tous les produits.

Le Conseil estime en outre qu'il ne peut pas y avoir de discrimination entre produits sur base de leur origine de leur substance active (naturelle ou synthétique) mais uniquement sur base de critères objectifs. L'origine d'un produit ne donne effectivement pas d'indication quant aux éventuels risques qui y sont liés. Selon le Conseil, les mesures prises doivent par ailleurs être proportionnées aux risques potentiels des produits utilisés en respectant le principe de proportionnalité de la Commission européenne.

Dans ce cadre, le Conseil plaide pour une meilleure prise en compte des impacts directs et indirects des produits phytopharmaceutiques sur la biodiversité ordinaire.

¹ Avis sur le projet d'arrêté royal relatif au Programme 2018-2022 du Plan fédéral de Réduction des Produits phytopharmaceutiques <http://www.ccecrb.fgov.be/txt/fr/doc17-1101.pdf>

Par ailleurs, le Conseil estime que le caractère scientifique de la méthodologie d'évaluation est une condition sine qua non pour apporter la sécurité juridique pérenne nécessaire au développement de produits alternatifs rencontrant les objectifs d'utilisation durable et de réduction des risques et répondant au principe de précaution.

Le Conseil estime que les méthodologies scientifiques et les approches toxicologiques utilisées lors des procédures d'autorisation de produits destinés aux particuliers doivent intégrer des mises en situation réalistes, qui tiennent compte de la diversité des conditions réelles d'utilisation.

Bonne gouvernance : nécessité de coordination et de cohérence entre les différents niveaux de pouvoir

Dans un de ses avis récents², le Conseil constatait que, malgré des progrès en matière de coordination, l'architecture institutionnelle de la matière était complexe. En effet, la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques relève de la compétence fédérale alors que l'utilisation de ces produits et la protection de l'environnement est une compétence partagée entre les Régions et l'État fédéral. Le Conseil demandait alors qu'il soit encore plus travaillé à l'intégration concrète des différentes mesures tout en veillant à ne pas entraver le niveau d'ambition des différentes autorités compétentes et insistait sur le rôle de coordination que doit jouer la Taskforce du Plan d'Action national de Réduction des Pesticides (NAPAN), notamment afin d'éviter des initiatives qui pourraient être contradictoires entre elles ou qui seraient menées en parallèle sans aucune coordination.

Le Conseil confirme ici son appel au développement d'une stratégie cohérente et coordonnée entre les niveaux de pouvoir locaux, régionaux et fédéral. Le Conseil souligne l'importance de cette bonne coordination, dans le contrôle du respect de l'ensemble des législations applicables en la matière, qui est essentielle pour assurer l'atteinte des objectifs d'utilisation compatible avec le développement durable et de réduction des risques et des effets négatifs que l'utilisation de certains produits engendre sur la santé humaine et sur l'environnement.

Cette coordination doit être permanente, tout en tenant compte des spécificités régionales. De ce point de vue, le Conseil plaide pour l'application du principe de mutualité, selon lequel chaque niveau de pouvoir cherche à agir de manière à renforcer l'efficacité de tous les autres niveaux de pouvoir, et plaide pour que les différents niveaux de pouvoir s'informent l'un l'autre préalablement à la prise de décisions ou à la prise de mesures en la matière.

² Avis sur le projet d'arrêté royal relatif au Programme 2018-2022 du Plan fédéral de Réduction des Produits phytopharmaceutiques (CCE 2017-1101)

Amélioration de l'information : importance de la communication et de la sensibilisation

Il importe par ailleurs au Conseil que l'approche cohérente et la stratégie coordonnée entre tous les niveaux de pouvoir concernant les produits phytopharmaceutiques et leurs alternatives fassent l'objet d'une communication adéquate vers les utilisateurs non professionnels. Le Conseil recommande que les autorités ciblent de manière adéquate leur communication: une étude réalisée en Wallonie³ montre que 60% des citoyens ne recourent plus aux produits phytopharmaceutiques. Parmi les utilisateurs de ce type de produits, 80% se déclarent prêts à recourir à des alternatives. Il convient donc de cibler les utilisateurs actuels dans les actions de communication sur les risques des pesticides et les limitations d'usages existantes ainsi que sur des techniques alternatives existantes et leurs risques et limitations. Par ailleurs les personnes qui ont recours aux produits phytopharmaceutiques doivent pouvoir disposer d'informations correctes et ciblées afin de pouvoir utiliser les produits d'une manière qui soit compatible avec le développement durable et qui permette de réduire les risques et les effets négatifs de l'utilisation de ces produits sur la santé humaine et l'environnement. La sensibilisation et l'information doivent être renforcées dans les enseignes de vente et des contrôles doivent être assurés par les services fédéraux et régionaux d'inspection afin de vérifier la bonne application des règles (dispositifs d'information clairs et visibles, personnel formé, informé et en ordre avec les phytolicences obligatoires, référence au call center).

Par ailleurs, le Conseil recommande de renforcer les actions de communication visant à promouvoir les aménagements ne nécessitant pas de désherbage et favorables à la biodiversité ordinaire, notamment les déclinaisons des plans relatifs à la protection des abeilles.

³Etude sur l'utilisation de produits phytopharmaceutiques par les ménages wallons, GfK, 2016. Une présentation PPT de l'étude est disponible via le lien <http://etat.environnement.wallonie.be/index.php?page=etudes-detaillees>.

Assistaient à la séance plénière commune du 25 octobre 2017, tenue sous la présidence de Monsieur R. TOLLET, Président du Conseil:

Membres nommés sur la proposition des organisations représentatives de l'industrie et des banques et assurances :

Monsieur ROOSENS

Membres nommés sur la proposition des organisations représentant l'artisanat, le petit et moyen commerce et la petite industrie :

Monsieur DEMAN

Membres nommés sur la proposition de la sylviculture :

Monsieur COOLENS

Membres nommés sur la proposition des organisations représentatives des travailleurs :

Fédération générale du Travail de Belgique: Monsieur QUINTARD

Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique: Monsieur HANSSSENS

Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique: Monsieur COPPENS